



CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE
PUBLIC EN BOIS OU EN BETON
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES



Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

- Articles L. 45-9, L. 47, et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques*

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : « L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »

ENTRE

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par son Directeur en exercice, Madame Nejma OUADI, Directrice Unité Pilotage Réseau Sud Est,

Ci-après désigné "l'Opérateur" ;

Et

La collectivité propriétaire des candélabres dont le siège est la Mairie d'Avignon, Hôtel de Ville, 15 place de l'Horloge, 84000 Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire d'Avignon,

Ci-après désignée "la Collectivité " ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « Candélabres », et ont convenu de ce qui suit :

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS.....	5
2- OBJET DE LA CONVENTION.....	5
3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	6
4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES..	6
4.1- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	6
4.2- DOSSIER D'ETUDE.....	6
4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE.....	7
4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE.....	7
4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	7
4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	7
4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES.....	7
4.8- SOUS-TRAITANCE.....	7
4.9- REALISATION DES TRAVAUX.....	8
4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR.....	8
4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE.....	8
4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	8
4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE.....	9
5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX.....	9
5.1 SUPERVISION DES RESEAUX.....	9
5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	9
5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	9
6- MODALITES FINANCIERES.....	11
6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES.....	11
6.2 MODALITES DE VERSEMENT.....	11
7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE.....	12
7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	12
7.1.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	12
8- RESPONSABILITES.....	13
8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES.....	13
8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	13
8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	13
8.4 FORCE MAJEURE.....	14
9- ASSURANCES ET GARANTIES.....	14
10- CONFIDENTIALITE.....	14
11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES – ECHEANCE DE LA CONVENTION.....	14
12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE.....	15
13- CESSIION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	15
14- REGLEMENT DES LITIGES.....	15
15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	16
16- SIGNATURES.....	16

1- DEFINITIONS

Réseau de communication électronique : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Équipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales...

Points de Branchements Optiques (PBO) : Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communications électroniques par l'Opérateur sur le périmètre des communes précisé en annexe 5 (si le projet porte sur une seule commune, la commune signataire, cette annexe 5 n'est pas présente). Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Candélabres : Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Éclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les candélabres de la commune d'Avignon, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser ses équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser ses équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le réseau Candélabres.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites,
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages,
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

4.1- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations (voir en annexe 4 la fiche contact précisant le guichet d'accueil de la collectivité).

4.2- DOSSIER D'ETUDE

L'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des candélabres. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les « candélabres » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de réseau de communications électroniques.

4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'annexe 3 - modalité technique d'utilisation des candélabres bois et béton.

4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres, l'Opérateur en informe la Collectivité par tout moyen.

4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres que l'entreprise qu'il a

mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.

L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les sous-traitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- REALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visés à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 1.

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous trente jours (30 jours) par tout moyen conformément à l'annexe 2.

4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la collectivité.

4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des candélabres qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géo-localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG).

4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des candélabres résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.1 SUPERVISION DES RESEAUX

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques de l'Opérateur et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de Candélabres de la collectivité.

5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau Candélabres.

5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur,
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en " techniques discrètes " des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.

Quel que soit le motif de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau de Candélabres, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'éclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur le candélabre) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait son affaire de la

coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6- MODALITES FINANCIERES

6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation des Candélabres de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29.70 HT.

La redevance d'utilisation des Candélabres versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion du candélabre occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement.

6.2 MODALITES DE VERSEMENT

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- o en informer par lettre recommandée la Collectivité ;
- o déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE

7.1.1 Modalités de mise en œuvre

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1^{ère} mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

7.1.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

8- RESPONSABILITES

8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un candélabre comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public ; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu'elle sera venue à échéance.

11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES – ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable.

13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

16- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'Opérateur

Pour la Collectivité

Fait à

Fait à

le

le

La Directrice de l'UPR SE,
Mme Nejma OUADI

La Maire,
Mme Cécile HELLE

ANNEXE 1 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : ORANGE.....
.....
.....

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Opérateur) :
.....

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports à la collectivité accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 2 – ATTESTATION D'ACHEVEMENT de Travaux de Communications électroniques sur Réseau d'éclairage public

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par la collectivité,
- aux textes réglementaires,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- date de mise à jour,
- position des branchements.



Responsable de l'Opérateur

Responsable de la Collectivité

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

ANNEXE 3 – MODALITE TECHNIQUE D'UTILISATION DES CANDELABRES BOIS ET BETON

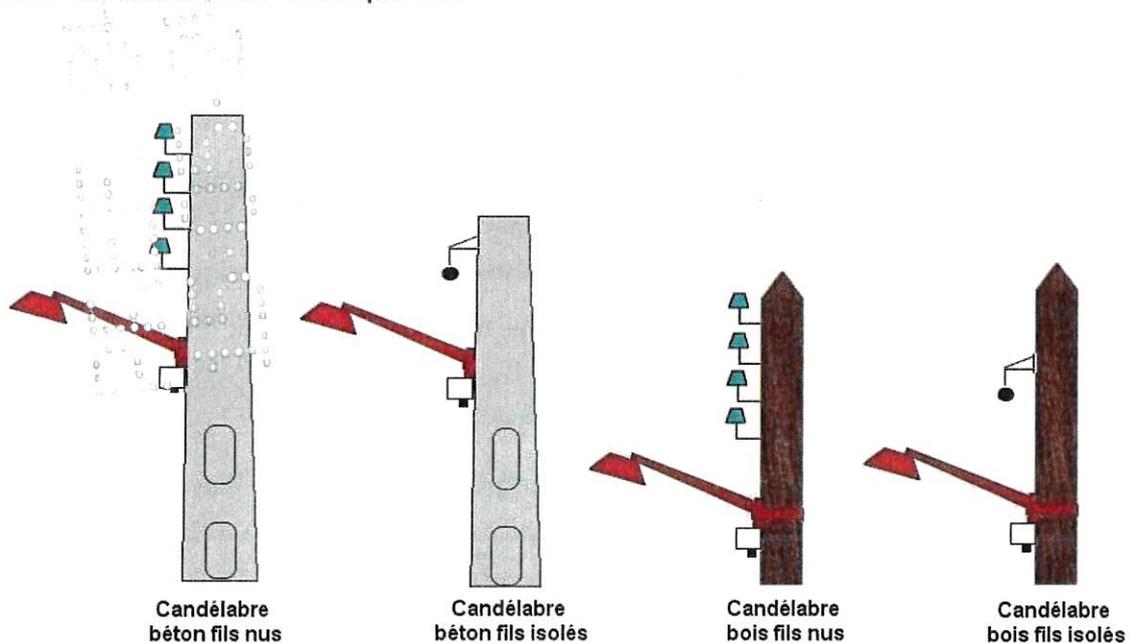
Introduction

Cette modalité technique est établie en conformité avec la convention relative à l'usage des candélabres pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les appuis bois et bétons support d'éclairage public appelés candélabres.

Les divers matériels d'accrochage sur les candélabres (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, coffret...) sont des accessoires utilisés habituellement sur les réseaux BT. Les câbles cuivre et optique proposés sont conformes aux normes NF EN 50290 et EN-60794 et possèdent le niveau de qualification requis selon la convention en vigueur des appuis communs BT.

1- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS CANDELABRES

Un candélabre est un appui bois ou béton destiné à porter un ou plusieurs luminaires sur la voie publique alimenter par des fils nus ou isolés électriques sans la présence du réseau de distribution électrique BT.



1.1- LES APPUIS EN BETON

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

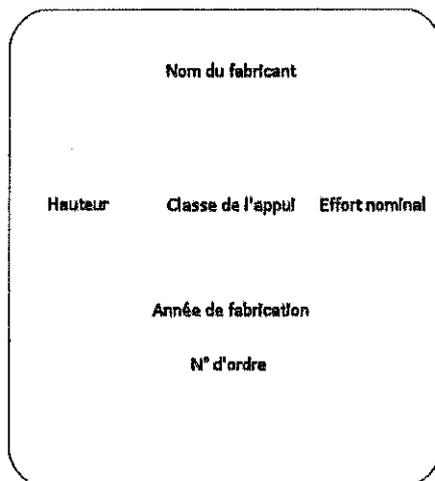


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

NOTA : les appuis bétons fabriqués avant 1956 sont interdits d'utilisation.

1.2- LES APPUIS EN BOIS

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en " daN " pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée " classe de l'appui " (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

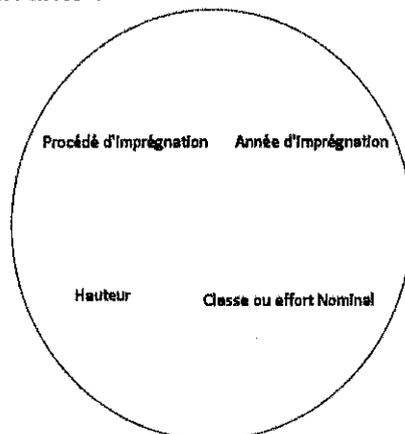


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

2- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES D'ALIMENTATION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)

Libellé	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs
BT 2*16	17,00	0,150	Aluminium
BT 2*25	19,00	0,23	Aluminium
CU 12	4,50	0,114	Cuivre

3- MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis candélabres. Elles assurent une bonne intégration des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis candélabres pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation des appuis candélabres pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

3.1- LES MATERIELS SUR LES APPUIS CANDELABRES

On distingue :

- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

3.1.1- Armements

Pour faciliter l'accès du gestionnaire du candélabre pour la maintenance, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur appui candélabre :

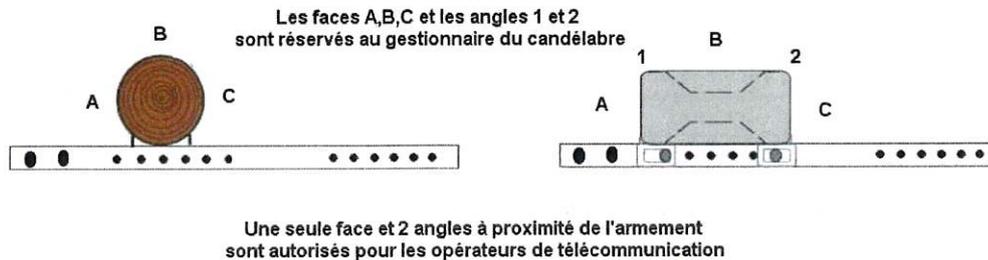


Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m ; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés au-dessous des conducteurs et dispositifs d'éclairage public.

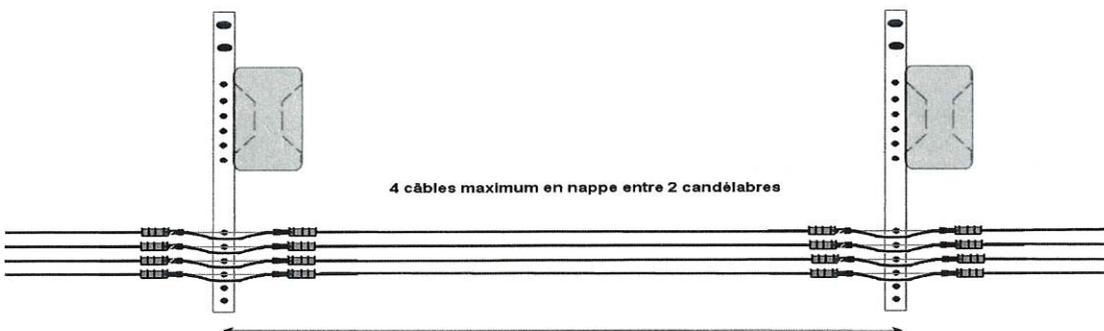
3.1.2- Les câbles

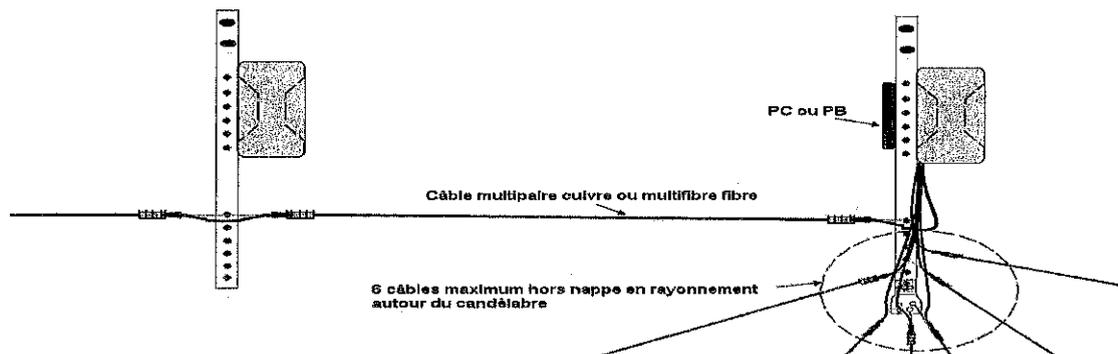
L'ensemble des câbles de télécommunication sont positionnés sur la traverse. Ils peuvent être de caractéristiques différentes.

Entre deux appuis candélabres ou entre un appui candélabre et un appui tiers, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

3.1.2.1- Câbles en nappe

Il est à considérer que l'installation des câbles en rayonnement ne doit pas dépasser 30Kg/KM et 6mm de diamètre Une nappe comprend au maximum 4 câbles de télécommunication par traverse.





3.1.2.2- Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui comprend au maximum 6 câbles de télécommunication par traverse.

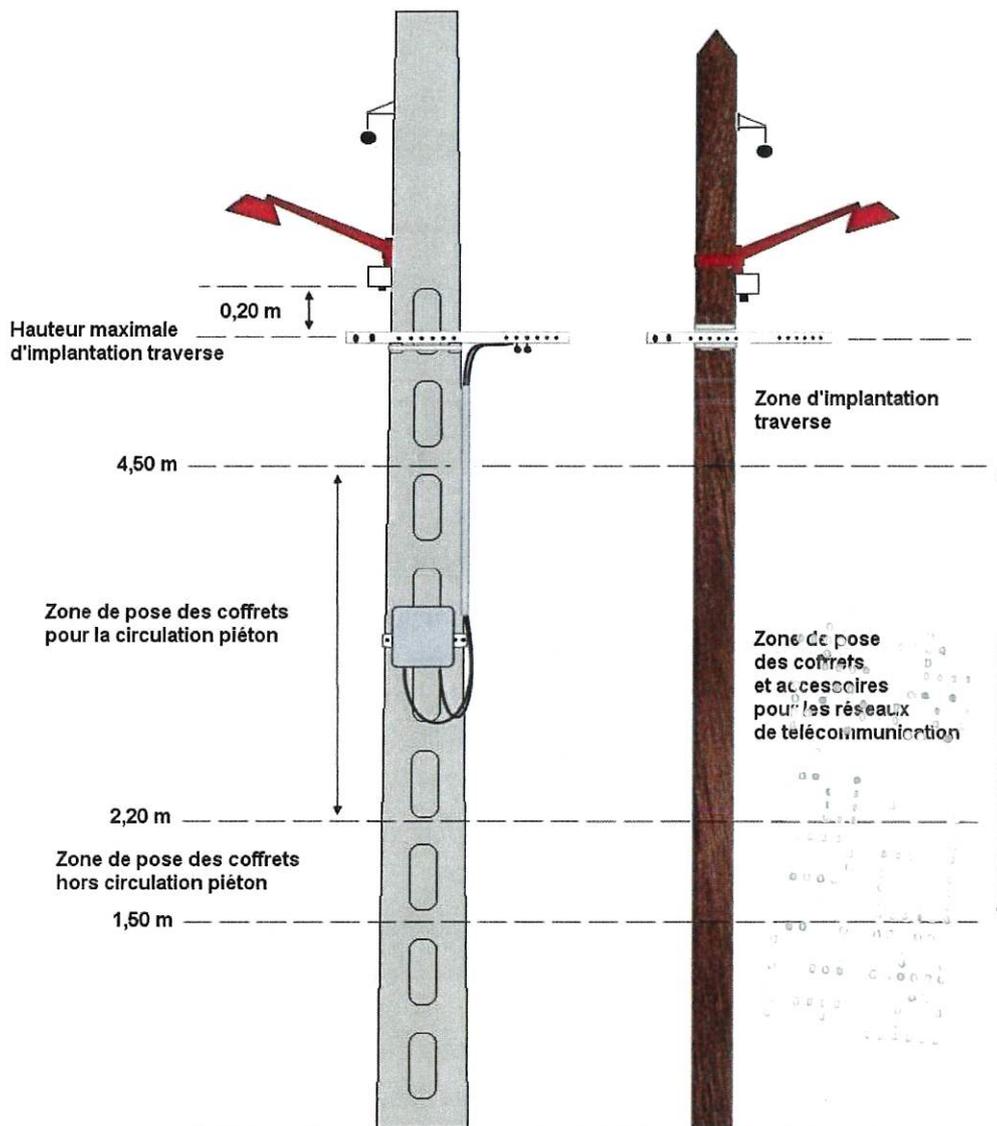
3.1.2.2- Ajout d'un câble sur un appui

Lorsqu'un câble de communications électroniques doit être ajouté sur un appui, et lorsque les maxima standards indiqués ci-dessus sont atteints, l'opérateur doit s'assurer que l'appui supportera la charge générée par ce nouveau câble. Le calcul de charge est réalisé par l'opérateur à l'aide d'un logiciel spécifique prévu à cet effet. Le résultat positif du calcul de charge est transmis par l'opérateur dans son dossier d'étude.

3.1.3- Les coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités de cette annexe, et à ce qui est prévu comme suit :

- aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements,
- l'installation de coffret en portée est interdite,
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume inférieur à 6 dm³,
- les coffrets occupent une seule face de l'appui et sont positionnés à au moins 30 cm d'un autre coffret,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 2,20 m et 4 m si présence d'une circulation piétonne en pied d'appui,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m avec une pose au plus près des 1,50 m si hors circulation piétonne en pied d'appui (talus, champs, accotements non aménagés...), ou appui inaccessible véhicule,



3.2- RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

3.2.1- Emergence au pied de l'appui candélabre

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur. Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés conjointement au contact de l'appui. Après accord local du gestionnaire, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction. L'emploi du marteau-piqueur est interdit.

Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

3.2.2- Liaisons aéro-souterraines sur l'appui candélabre

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

Sur les appuis bétons est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent,

3.3- REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire des appuis candélabres qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau. Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit à l'éclairage public
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord du gestionnaire des appuis candélabres, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des lieux ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse

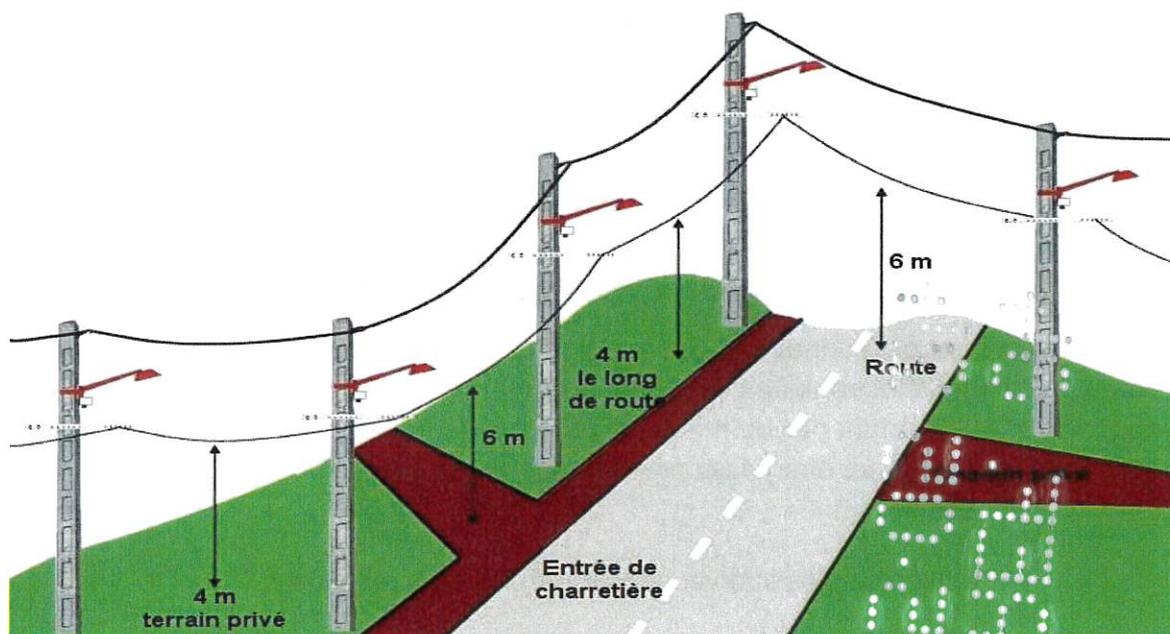
Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

3.4- DISTANCES A RESPECTER

3.4.1- Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les candélabres utilisés pour la pose des câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

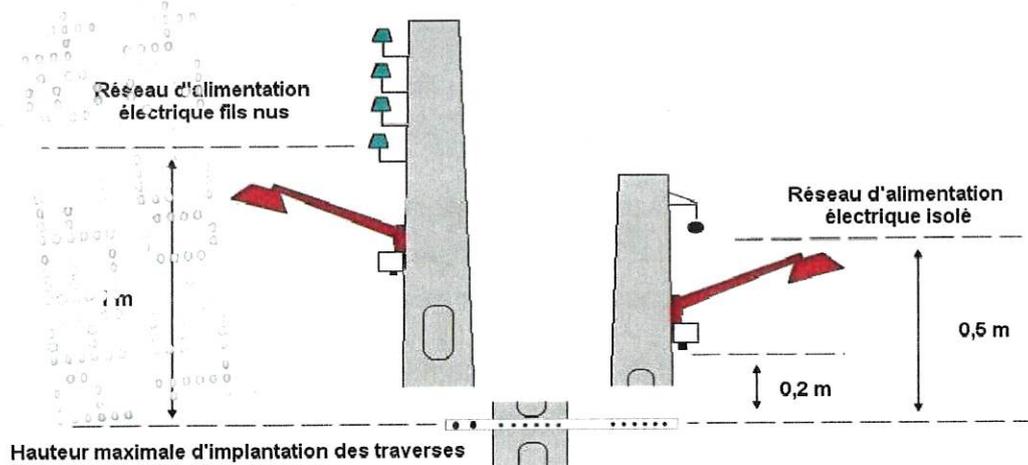
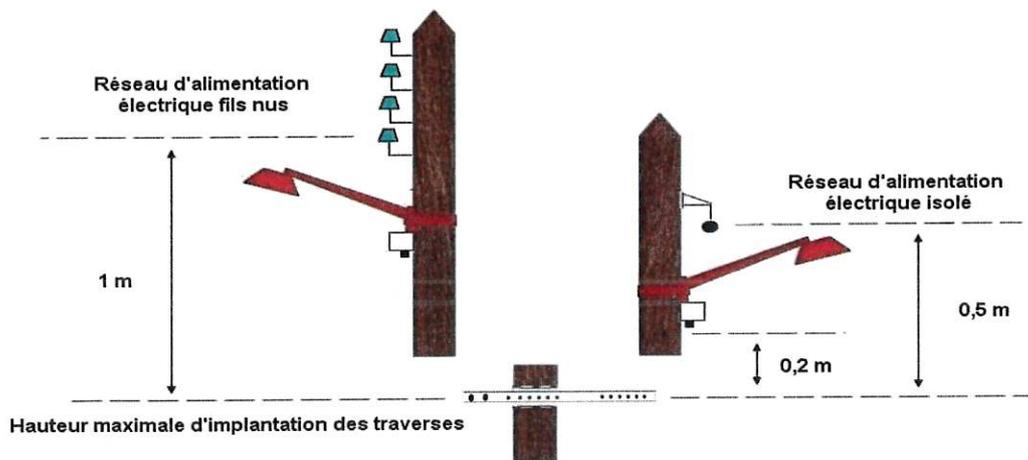
3.4.2- Distances entre les réseaux

Sur les appuis équipés d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications

électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de câbles d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4- CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les travaux sur les appuis candélabres doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

4.1- GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur un appui candélabre et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant des appuis candélabres et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

4.2- REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

4.2.1- Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état des appuis candélabres sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état des appuis et du réseau d'alimentation. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, poteau en mauvais état, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant des candélabres. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation des appuis candélabres;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

4.2.2- Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur les appuis candélabres. Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension.

4.3- DEMANDE D'UTILISATION DES APPUIS CANDELABRES

Pour utiliser un ou plusieurs appuis candélabres, l'Opérateur présente au gestionnaire une demande d'utilisation des appuis selon le format décrit en Annexe 1 de la Convention.

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
- le tracé du réseau sur les appuis candélabre ;
- l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées ;
- la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les photos des appuis demandés.

ANNEXE 4 – FICHE CONTACTS

Entité : Orange - Unité d'intervention PRM

Adresse : 305 rue Maurice Aicardi-Lejard 13090 AIX EN PROVENCE

Responsable : Mme Clotilde LOUBAT

Téléphone : 06 48 81 32 13

Adresse de courrier électronique : clotilde.loubat@orange.com

Entité : Collectivité

Adresse :

Responsable :

Téléphone :

Adresse de courrier électronique :

Service Guichet d'accueil (à qui envoyer les demandes d'utilisation) :

.....

Adresse du Guichet d'accueil :

Responsable du Guichet d'Accueil :

Coordonnées du guichet d'accueil

Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :

Adresse de courrier électronique :